



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Les dispositifs d'aides aux entreprises soumises aux hausses de prix de l'énergie



30 janvier 2023



Le bouclier tarifaire sur l'électricité

- **Pour qui ?**

Pour les **TPE** avec un compteur électrique d'une puissance installée **inférieure ou égale à 36 kVA (tarif bleu)**.

- **Pourquoi ?**

La hausse est limitée à 15% pour l'électricité à partir de février 2023 (pour rappel, la hausse est limitée à 4% pour janvier 2023).

NB : Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %.

- **Comment ?**

Aucune démarche si tarif réglementé ou contrat avec tarif indexé sur le tarif réglementé de Vente d'électricité (TRVe)

Si l'entreprise est en offre de marché (\neq tarif réglementé), elle doit transmettre une attestation d'éligibilité **directement à son fournisseur d'énergie pour bénéficier de la garantie de l'État**

Attestation à remettre au fournisseur - 1ère case à cocher sur le formulaire

- *Attestation à télécharger via le lien ci-dessous :*

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1673339685



Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/MWh en moyenne d'électricité en 2023

- **Pour qui ?**

Cette aide est accessible aux **TPE** qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité **au second semestre 2022** **et** qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

- **Comment bénéficier de cette mesure ?**

Pour bénéficier de ce tarif, les TPE **devront remplir l'attestation de demande de tarif garanti** .

Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.

Attestation à télécharger via le lien ci-dessous :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1673339685

- **Comment ?**

Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.



L'amortisseur électricité

en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an

- **Pour qui ?**

Les **TPE** et les **PME** (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires) **non éligibles au bouclier tarifaire et avec un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.**

- **Pourquoi ?**

L'amortisseur électricité est une remise qui apparaîtra sur la facture. L'État prendra en charge une partie de la facture d'électricité (jusqu'à 20 % de la hausse constatée) et ce montant sera déduit et affiché directement sur celle-ci.

Cette aide est calculée sur la « **part énergie** » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.

- Un amortisseur spécifique pour les TPE car il intègre la garantie de prix (le tarif moyen sur l'année ne devra pas excéder les 280 €/MWH pour les contrats souscrits au second semestre 2022)

- **Comment ?**

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité directement à son fournisseur d'énergie.

Attestation à remettre - 1ère case à cocher si votre entreprise est une TPE (moins de 10 salariés)

- 3ème case à cocher si votre entreprise est une PME

Attestation à télécharger:

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1673339685

[Plus d'infos sur impots.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr) et [economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr)



L'attestation sur l'honneur



Où trouver l'attestation ? => impots.gouv.fr ou auprès de son fournisseur ou https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1673339685

Comment l'envoyer au fournisseur ? => dépend du fournisseur

Il convient de se rapprocher de son fournisseur pour connaître les modalités de transmission de l'attestation.

Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023

Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au second semestre 2022.

Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une PME, ou assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :

- j'emploie moins de 250 salariés et ;
- j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

• Pour qui ?

Toutes les entreprises dont les TPE et PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité

dont les factures d'énergies pendant la période de demande d'aide, représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 avant réduction de l'amortisseur

Et dont la facture d'électricité pendant la période de demande d'aide, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021, après réduction de l'amortisseur.

Le [simulateur](#) du site impots.gouv.fr permet d'évaluer l'éligibilité et d'obtenir une estimation du montant.

• Pourquoi ?

Le guichet permet aux entreprises de percevoir une aide si elles ont constaté une augmentation significative de leurs factures d'énergie.

Cette aide est **cumulable avec le dispositif de l'amortisseur**.

En cumul, ces deux aides peuvent atteindre une prise en charge de la hausse de la facture de 40 %.

• Comment ?

La périodicité de l'aide sera tous les deux mois en 2023.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet est ouvert depuis novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet est ouvert du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023.

Pour les mois de janvier et février 2023, le guichet sera ouvert vers la mi mars 2023.

Les entreprises doivent se connecter à leur **espace professionnel** sur le site impots.gouv.fr où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité ».



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le simulateur de l'aide gaz électricité

Ce simulateur a pour objectif de vous permettre d'évaluer rapidement l'éligibilité de l'entreprise ou de l'association à l'aide Gaz/électricité et d'obtenir une estimation de l'éventuel montant. Elle repose sur les données qui seront saisies et permettra de confirmer (ou d'infirmier) la pertinence de déposer (ou non) une demande d'aide accompagnée des justificatifs nécessaires à son instruction.

Avant d'effectuer une simulation, sur l'une des 3 périodes proposées l'entreprise doit mobiliser des informations relatives à ses chiffres d'affaires 2021 et 2022, à ses dépenses d'énergies (gaz, électricité...) 2022 et 2021 et dans certains cas à ses EBE 2021 et 2022, disponibles dans les documents suivants :

Balance civile de l'année 2021

Balance du 1er semestre 2022

Factures d'énergies (gaz, électricité...) 2021

Factures d'énergies (gaz, électricité...) de la période éligible 2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Déposer sa demande sur le guichet



FINANCES PUBLIQUES

<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

► Je me connecte à  Mon espace professionnel pour en faire la demande pour mon entreprise

Aide :		Date de mise à jour
Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022	Consulter	04/07/2022
Décret complémentaire n°2022-1250 du 23 septembre 2022	Consulter	26/09/2022
Décret modificatif n°2022-1279 du 30 septembre 2022	Consulter	03/10/2022
Décret modificatif n°2022-1575 du 16 décembre 2022	Consulter	19/12/2022
Comment créer son espace professionnel	Consulter	04/07/2022
FAQ	Consulter	16/01/2023
Comment déposer une demande d'aide Gaz / Électricité	 Consulter	16/01/2023



Les dispositifs pour les grandes entreprises



- **Pour qui ?**

Pour toutes les entreprises (>250 salariés et CA>50 M€/budget annuel>43 M€)

- L'aide est plafonnée à 4, 50 et 150 M € (pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone)

- **Conditions pour bénéficier de l'aide au guichet Gaz Électricité pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes**

1-Le prix de l'énergie pendant la période de demande doit avoir augmenté de +50 % par rapport au prix moyen payé en 2021

2-Les dépenses d'énergie représentent 3 % du CA 2021 (après réduction de l'amortisseur) ou les dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 représentent plus de 6 % du CA du 1^{er} semestre 2022

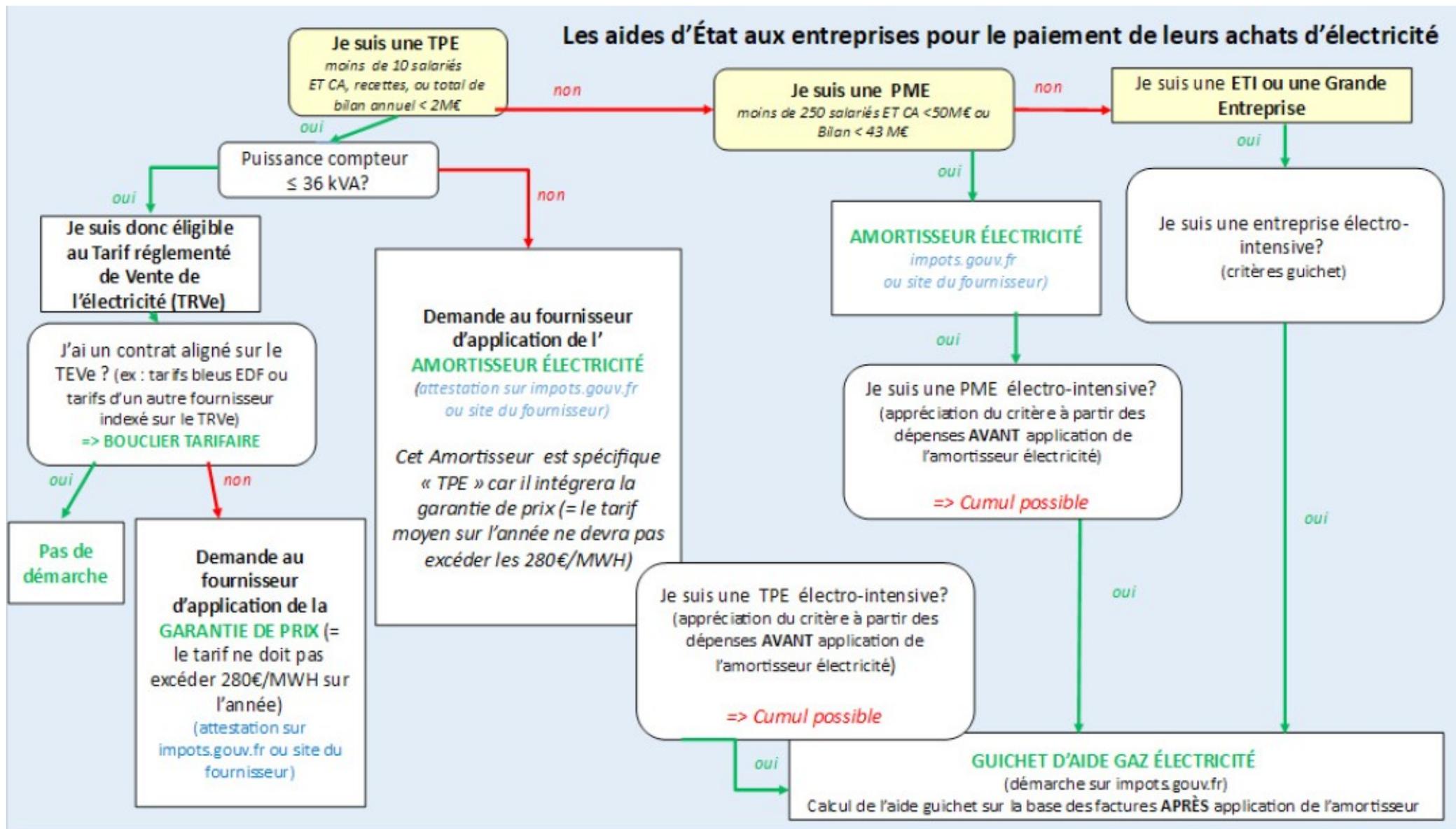
3-Avoir un EBE soit négatif, soit en baisse de 40 % sur la période.

- **Comment ?**

Demande dématérialisée et simplifiée via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel de l'entreprise (e-contact) sur www.impots.gouv.fr

AIDES POUR FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE EN 2023

Les aides d'État aux entreprises pour le paiement de leurs achats d'électricité





Le report du paiement de certains impôts

- **Pour qui ?**

Pour toutes les TPE en difficulté du fait de la crise énergétique, l'État a décidé qu'elles pourraient solliciter un paiement différé de leurs impôts en cas de tension de leur trésorerie.

- **Pour quels impôts ?**

Le dispositif ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement du prélèvement à la source dont la charge ne pèse pas sur la TPE qui collecte ces impôts supportés par des tiers.

- **Comment ?**

La mise en place de ce dispositif de bienveillance fiscale n'est pas automatique. Il s'effectue **sur demande** au Service des Impôts des Entreprises (SIE) compétent.

Demande dématérialisée et simplifiée via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel de l'entreprise (e-contact) sur www.impots.gouv.fr



Points d'attention

Le bouclier tarifaire ne sera pas visible sur les factures avant **le mois de mars 2023** (factures de février), ce qui n'est pas anormal concernant l'électricité (le bouclier tarifaire entre en vigueur au 1er février);

La traduction de l'aide pour les TPE en offre de marché (= qui ne sont donc pas au tarif réglementé) ne se traduira pas de fait par un plafonnement des hausses à 15% (contrairement au bouclier tarifaire appliqué sur les contrats TRV).

Il va correspondre à une sorte de **décote** du montant de la facture . **Le montant de la réduction dépendra du montant de la facture en offre de marché de départ** (dans la limite annuelle de 280€/MWh).

Le prix moyen maximal de 280 €/MWh s'appréciera en **moyenne annuelle** sur l'année ; il est donc tout à fait possible que sur certaines périodes de l'année et sur certains tarifs, le tarif soit supérieur à l'instant T à 280€.

Attention aux tentatives d'hameçonnage !



Les dispositifs classiques et pérennes de soutien aux entreprises en difficultés

La commission départementale des chefs des services financiers (CCSF) réunissant la DDFiP et l'URSSAF notamment, est le guichet unique auprès duquel l'entreprise peut solliciter, en **toute confidentialité**, des délais de paiements pour ses dettes fiscales, sociales et douanières.

Pour que la demande soit recevable, l'entreprise doit être à jour du dépôt de ses déclarations tant fiscales que sociales, du paiement des parts salariales et, le cas échéant, du reversement du prélèvement à la source.

Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) propose des outils de soutien aux entreprises en difficultés, notamment la possibilité de financer ou cofinancer un audit ou encore d'accorder un prêt FDES, selon certains critères d'éligibilité.

Contact secrétariat permanent de la CCSF et du CODEFI de l'Oise :

codefi.ccsf60@dgfip.finances.gouv.fr

Tél. : 03.44.06.35.24



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Les points de contact locaux pour les entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie

Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet www.ecologie.gouv.fr et www.economie.gouv.fr.

Numéro de téléphone pour les questions d'ordre général : 0806 000 245

Messagerie sécurisée de l'espace professionnel de l'entreprise sur www.impots.gouv.fr : sélectionner « je pose une autre question/j'ai une demande » et indiquer en début de message « Aide Gaz Electricité »

Conseiller départemental à la sortie de crise de l'Oise, chargé à la DDFIP de l'accompagnement personnalisé des entreprises : **Mme Élodie COLLIER** (codefi.ccsf60@dgfip.finances.gouv.fr) : Tél 03.44.06.35.24 / 06.74.39.06.14

La médiation de l'énergie en cas de litiges avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité : <https://www.energie-mediateur.fr/>

Commissaire aux restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) pour les entreprises de moins de 400 salariés et prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés : Séverine DESLANDES et Hervé DUROU, Tél 03 22 22 42 87



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

La plateforme de contact : Démarches Simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-contact-a-l-attention-des-chefs-d-en>

Formulaire de contact à l'attention des chefs d'entreprises des TPE rencontrant des difficultés liées à la crise énergétique dans le département de l'Oise

⌚ Temps de remplissage estimé : 5 mn

Commencer la démarche

Se créer un compte avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion aux services en ligne.

S'identifier avec FranceConnect

Qu'est-ce que FranceConnect ?

ou

Créer un compte demarches-simplifiees.fr

J'ai déjà un compte

Les services de l'État et les chambres consulaires ont ouvert un guichet dématérialisé permettant aux chefs d'entreprise en difficulté, du fait de l'augmentation des coûts de l'énergie, de faire connaître sa situation et d'être recontacté par les services les plus à même de les accompagner.



Les contacts de la chambre des métiers et de l'Artisanat dans l'Oise

un numéro unique : 09 72 72 72 07

4 antennes dans l'Oise

Antenne entreprises et formation à
Beauvais
PAE du Tilloy
3 rue Léonard de Vinci
60000 BEAUVAIS
Tél : 09 72 72 72 07
Accueil : 8h-12h et 13h-16h30

Antenne entreprises et formation à
Compiègne
1bis rue Joseph Cugnot
60200 COMPIÈGNE
Tél : 09 72 72 72 07
Accueil : 8h-12h et 13h-17h

Antenne entreprises de Nogent-sur-Oise
1 parvis Gersthofen
60180 NOGENT-SUR-OISE
Tél : 09 72 72 72 07
Accueil : 8h30-12h et 13h-17h

Antenne entreprises Le-Plessier-Sur-Saint-
Just
Communauté de communes du Plateau
Picard
Espace de Baynast, 140 rue Verte
60130 PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
Tél : 09 72 72 72 07
Accueil : 8h30-12h et 13h-17h



Les contacts de la chambre de Commerce et d'Industrie dans l'Oise

un numéro unique : 03 44 79 80 97

3 antennes dans l'Oise
developpement.durable@cci-oise.fr

HÔTEL CONSULAIRE
18 Rue d'Allonne
60000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 79 80 81
Accueil : Du lundi au
vendredi
9h – 12h ; 14h – 17h

5 ter rue Clément Ader
BP 50008
60477 COMPIEGNE
cedex
Tél : 03 44 79 80 81
Accueil : Du lundi au
vendredi
9h – 12h ; 14h – 17h

116 rue Charles Somasco
Parc d'activités Sud
60180 NOGENT SUR OISE
Tél : 03 44 79 80 81
Du lundi au vendredi
9h – 12h ; 14h – 16h

Le cadre juridique des aides en vigueur :

- Décret n°2022-967 du 01/07/2022 institution d'une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie.
- Décret n°2022-1250 du 23/09/2022
- Décret n°2022-1279 du 30/09/2022 : décret complémentaire modifiant les dates d'ouverture et fermeture des 2 premières périodes (P1 et P2) jusqu'au 31/12/2022 (mars à mai 2022 puis juin à août 2022)
- Décret n°2022-1575 du 16/12/2022 : Formulaire pour la 3ème période P3 (septembre-octobre 2022) ouvert jusqu'au 28/02/2023. La période P4 (novembre et décembre 2022) sera ouverte du 16/01/2023 au 31/03/2023.
- Décret n°2022-1774 du 31/12/2022 : Dispositif amortisseur et modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électrique en 2023